Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDERANT, la demande formulée le 04 Novembre 2026 par Monsieur BATTY Jean-Roger pour le compte de la SARL BATTY MENUISERIE- sise 20 Boulevard Louis Laguens 32300 Mirande- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant les 29 et 31 rue Gambetta à Mirande pour procéder à des travaux de réfection de toiture **le 07 Novembre 2026 de 08h00 à 14h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : La SARL BATTY MENUISERIE est autorisée à occuper le domaine public devant les 29 et 31 rue Gambetta à MIRANDE pour procéder à des travaux de réfection de toiture **le 07 Novembre 2026 de 08h00 à 14h00.**
Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.
Art. 2 : La SARL BATTY MENUISERIE est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
Art. 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite rue Gambetta portion de voie comprise entre la rue Lahire et le Boulevard Georges Clémenceau aux droits du chantier durant la période précitée.
Art. 4 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les Services Techniques Municipaux.
Art.5 : A l'issue du chantier, la SARL BATTY MENUISERIE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.
Art.6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.
Art.7 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE 04/11/26

MAIRIE DE MIRANDE 32300

MIRANDE, le 04 Novembre 2026.
Le Maire,

Bernard DORE.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours. fr de la requête.